



ARRETE MUNICIPAL

Portant

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE à
Monsieur Jean-Christophe CHAUTARD– 7ème Adjoint au Maire****N°2026-09/07**

François CAVALLIER, Maire de Callian,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L 2122-23,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Jean-Christophe CHAUTARD en qualité d'adjoint au maire,

VU la délibération du conseil municipal N°2026-03/04 en date du 21 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026 portant élection des adjoints,

VU la délibération du conseil municipal N°2026-03/09 en date du 21 mars 2026 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

VU l'arrêté N°2026-03/02 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Christophe CHAUTARD,

CONSIDERANT que le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

CONSIDERANT pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Jean-Christophe CHAUTARD, 7ème adjoint au maire,

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation à Monsieur Jean-Christophe CHAUTARD, 7ème adjoint pour intervenir dans les domaines suivants :

- Environnement
- Développement durable
- Aménagement du territoire (urbanisme)
- Foncier
- Pour exercer la faculté d'Ester en justice dans les domaines de compétences qui lui sont Délégués

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 2 : Délégation de signature est accordée dans les domaines suivants à Monsieur Jean-Christophe CHAUTARD :

- Les demandes de subventions afférentes aux délégations définies à l'article 1,
- Tous certificats administratifs, courriers, arrêtés et décisions concernant l'instruction des autorisations d'urbanisme et d'occupation des sols et notamment les permis de construire, permis d'aménager, certificats d'urbanismes,
- Les délivrances et refus d'autorisation d'urbanisme,
- Tous actes liés aux affaires foncières,
- Tous actes et décisions liés à l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner,
- Tous actes et décisions liés aux procédures de péril pour les bâtiments menaçant ruines,
- Tous actes et décisions liés au contentieux pénal de l'urbanisme et aux procédures d'infractions,
- Les adhésions aux organismes qui relèvent des délégations définies à l'article 1,
- La validation des devis pour des prestations jusqu'à 10 000 € HT afférents aux délégations définies à l'article 1,
- Tous courriers afférents aux délégations définies à l'article 1
- Actes d'état civil

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2026-03/02

Article 4 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des arrêtés.

Fait à Callian, 10 septembre 2026

Le Maire,

François CAVALLIER



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :

Affichage :

Retour Préfecture :

Publication ou Notification :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr